

Coordination de la vie associative

Affaire suivie par : *Ludivine CHOLOU*
Tél : 02 57 64 00 44 – 07 64 43 11 67
Mail : *vie.associative@ville-dinard.fr*
Référence : *DASA/CVA/CC/LC*
Objet : *décision de mise à disposition de locaux villa Le Bocage*

Décision N°2022/549 en date du 13/12/2022 relative à la convention de mise à disposition de locaux – Villa Le Bocage – rez-de-chaussée – salle A théâtre « Académie supérieure de théâtre de la Côte d'Emeraude »

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions.

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- **DECIDE** -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et l'Association Académie supérieure de théâtre de la Côte d'Emeraude représentée par Madame Dounya HDIA, présidente, portant sur l'occupation de locaux dans l'enceinte de la Villa Le Bocage sise passage du Bocage à Dinard, pour ses activités de théâtre les samedis de 9h00 à 11h00, hors vacances scolaires.
Les locaux seront partagés avec d'autres associations.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2023. La valorisation de la mise à disposition et des fluides y afférent sera calculée sur la base des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

Le Maire

Arnaud SALMON


Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 28 DEC. 2022 publiée et/ou affichée en Mairie, le 28 DEC. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Affaire suivie par : Ludvine CHOLOU

Tél : 02 57 64 00 44 – 07 64 43 11 67

Mail : vie.associative@ville-dinard.fr

Référence : D.A.S.A/C.V.A/CC/LC

Objet : décision de mise à disposition de locaux villa Le Bocage

Décision N°2022/552 en date du 15/12/2022 relative à la convention de mise à disposition de locaux – Villa Le Bocage – rez-de-chaussée – salles A Chorale et D intermédiaire « Accueil des villes françaises AVF ».

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions.

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et l'Association Accueil des Villes Françaises AVF représentée par Monsieur Joseph MARCAULT, président, portant sur l'occupation de locaux dans l'enceinte de la Villa Le Bocage sise passage du Bocage à Dinard, pour ses activités de chant les jeudis de 14h00 à 16h30, et de belote les mercredis de 17h00 à 19h00 hors vacances scolaires. Les locaux seront partagés avec d'autres associations.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2023. La valorisation de la mise à disposition et des fluides y afférent sera calculée sur la base des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

Le Maire



Arnaud SALMON
Maire de Dinard

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 28 DEC. 2022 publiée et/ou affichée en Mairie, le 28 DEC. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2022/ 553 en date du 15/12/2022
Relative à l'attribution du marché "Fourniture
et livraison de matériels pour le service des
espaces verts de la commune de Dinard"
(2022-163-01 à 08).**

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. » ;

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : l'approbation du choix des sociétés :

RM MOTOCULTURE – 3, rue des Tanneurs – 35830 BETTON

Relatif à l'attribution du marché n° 2022-163 pour les lots 1,3,4,6 et 7 détaillés ci-dessous :

- Lot 1- "5 Débroussailleuses" pour un montant de 1 395,85 € H.T.
- Lot 3- "2 Tondeuses tractées" pour un montant de 2 830,50 € H.T.
- Lot 4- "3 Taille-haies thermiques" pour un montant de 1 315,38 € H.T.
- Lot 6- "2 Souffleurs thermiques" pour un montant de 828,76 € H.T.
- Lot 7- "2 Broyeurs de végétaux thermiques" pour un montant de 2 798,40 € H.T.

Pour un montant d'offre total au vu du BPU valant DQE de 9 168,89 € HT soit 11 002,67 € T.T.C.

MS EQUIPEMENT – 30-32, rue D'Armor – 22400 LAMBALLE

Relatif à l'attribution du marché n° 2022-163 pour les lots 2 et 5 détaillés ci-dessous :

- Lot 2- "1 Taille-haies sur batterie" pour un montant de 1 463,40 € H.T.
- Lot 5- "1 Souffleur thermique à main " pour un montant de 342,30€ H.T.

Pour un montant d'offre total au vu du BPU valant DQE de 1 805,70 € HT soit 2 166,84 € T.T.C.

MOTOCULTURE PIECES ET SERVICES – S.A.R.L.3J – L'Aublette– 22100 QUEVERT

Relatif à l'attribution du marché n° 2022-163 pour le lot 8 – 1 Epandeur à engrais pour un montant d'offre au vu du BPU valant DQE de 1 980,50 € HT soit 2 376,60 € T.T.C.

Montant total du marché s'élève à 12 955,09 € H.T., soit 15 546,11 € T.T.C.

- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget VILLE.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire
et par délégation,



Catherine CABOT,
Conseillère Municipale

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **26 DEC. 2022** publiée et/ou affichée en Mairie, **26 DEC. 2022** le et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision modificative N°2022/554 du 16
décembre 2022 Relative au spectacle de Tom
Villa, contrat Lisa Perrio**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »
VU la décision N°2022/513 du 28 novembre 2022 Relative au spectacle de Tom Vila, contrat Lisa Perrio
Vu le mouvement social de grève de la SNCF du 18 décembre 2022 ayant conduit à la suppression du train de Lisa Perrio initialement prévu, il convient de reprendre un billet à la date du samedi 17 décembre 2022 et d'ajouter une nuitée pour l'hébergement de l'artiste.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de la décision N°2022/513 est modifié comme suit :

- à prendre en charge les frais de transport en train Lyon St Malo-Paris pour un montant de 97€10 €.
- à prendre en charge les frais d'hébergement à l'hôtel Balmoral pour un montant de 198€20.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal du service Animation

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services et Le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation



Le 6^{ème} adjoint,
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 26 DEC. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 26 DEC. 2022 et/ou notifiée le 26 DEC. 2022

Signé le Maire
Arnaud Salmon

Décision N°2022/557 en date du 22 décembre 2022 relative à l'attribution de la consultation "Analyse structurelle de la masse salariale de la Ville de Dinard et approche prospective" – 2022-186 C – Relance suite à la déclaration d'infructuosité de la consultation 2022-139 C

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation du choix de l'entreprise

PUBLIC IMPACT MANAGEMENT – 5 rue des Colonnes – 75002 PARIS.

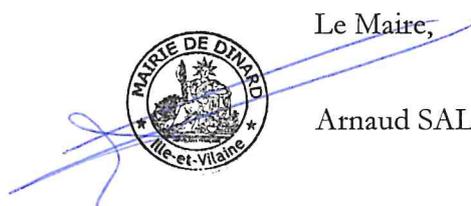
Relatif à l'attribution de la consultation n°2022-186 C " Analyse structurelle de la masse salariale de la Ville de Dinard et approche prospective " – Relance suite à la déclaration d'infructuosité de la consultation 2022-139 C.

Pour un montant d'offre après négociation de 11 000 € HT soit 13 200 € TTC.

La dépense en résultant sera imputée comme suit :

- Budget Ville

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précédente décision.

Le Maire,

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 28 DEC. 2022, publiée et/ou affichée en Mairie, le 28 DEC. 2022 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2022/558 en date du 27 décembre 2022
relative à la requête en appel présentée par
l'ADICEE contre le jugement rendu dans l'instance
n°2102760-5**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 31 mai 2021 sous le numéro d'instance 2102760, présentée par l'ADICEE et autres, demandant l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 accordant un permis d'aménager à la SAS FIJI INVEST, pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots sis avenue Georges Pian à DINARD,
VU le jugement rendu le 25 octobre 2022 par le Tribunal Administratif de Rennes rejetant la requête susvisée,
VU la requête d'appel contre le jugement susvisé, enregistrée à la Cour d'Appel de Nantes le 23 décembre 2022 sous l'instance n°22NT04076, présentée par l'ADICEE et autres,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : AJE – Affaires Juridiques

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 02 JAN. 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 JAN. 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON